

ORDONNANCE n° 057
du 11/05/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du onze mai deux mille vingt et trois, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Souley Tamirou
(SCPA IMS)

ENTRE :

Souley Tamirou : né le 01/01/1982 à Filingué, de nationalité nigérienne, commerçant et propriétaire de l'immeuble abritant le siège de la société Proxifina Niger SA, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK 37, porte 128, B.P : 11457 Niamey-Niger, Tél : (+227) 20370703, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

C/

Proxifina Niger SA
(SCPA Djangorzo-
Tountouma)

Demandeur, d'une part ;

ET

PRESENTS :

Président :
SOULEY MOUSSA

Proxifina Niger SA : ayant son siège social est à Niamey, quartier Liberté, rue Arbre du Ténére, BP : 11189 Niamey-Niger, Tél : (+227) 20736565, représentée par son directeur général, assistée de la SCPA Djangorzo-Tountouma, Avocats associés, quartier Koubia, route Tillabéri, 3^{ème} virage à gauche après l'alimentation les Moulins, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Greffière :
Me Daouda Hadiza

Défenderesse, d'autre part ;

Par exploit en date du deux mai deux vingt et trois de Maître Alhou Nassirou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Souley Tamirou a assigné la société Proxifina Niger SA devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge des référés, à l'effet de :

- Constater que depuis un an le bail le liant à la société Proxifina Niger SA est arrivé à terme ;
- Constater, dire et juger que la présence de la société Proxifina Niger SA dans l'immeuble est sans base et constitue une voie de fait ;

- Ordonner l'expulsion de la société de l'immeuble ;
- Condamner à lui payer le montant des arriérés échus s'élevant à 21.000.000 F CFA ;
- Condamner aux dépens.

Attendu que l'action Souley Tamirou est intervenue suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Attendu que l'action du requérant vise à constater la fin des relations contractuelles nées d'un bail à usage professionnel, l'expulsion du preneur et le paiement de loyers échus ;

Attendu, cependant, que l'action intentée devant le juge de l'exécution relève de la procédure particulière de résiliation du bail prévue et encadrée par l'acte uniforme sur le droit commercial général (AU/DCG) ; Que le juge des référés ne saurait valablement en connaître ;

Attendu que le juge des référés est incompétent pour connaître de la présente procédure ; Que la juridiction compétente reste et demeure le tribunal de commerce de Niamey ;

Attendu qu'il convient de mettre les dépens à la charge du Trésor public ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

- ✓ Au fond, dit que la présente action relève de la procédure de résiliation de bail prévue par l'acte uniforme sur le droit commercial général (AU/DCG) ;
- ✓ Se déclare incompétent au profit du tribunal de commerce de Niamey ;
- ✓ Met les dépens à la charge du trésor public ;

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière